MAIRIE
DE
HONFLEUR

DECISION DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2026/11

ENGAGEMENT D'UNE ACTION EN JUSTICE

Vu *Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,*

Vu *La délibération du 28 juin 2021, 15° adoptée par le conseil municipal de la ville de Honfleur et donnant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour ester en justice au nom de la commune.*

Vu *l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation,*

Vu *l'article L521-3 du Code justice administrative.*

Considérant que la commune de Honfleur a constaté la situation préoccupante et alarmante des immeubles situés 24 26 et 28 rue de la Bavole 14600 Honfleur

Considérant que la structure du mur mitoyen présente un risque d'effondrement,

Considérant que cette situation a été confirmée par des professionnels,

Considérant que par mesure conservatoire et préventive, l'évacuation a été décidée,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de solliciter une expertise judiciaire afin de prescrire toutes les mesures nécessaires, avant l'éventuelle adoption d'un arrêté de mise en sécurité,

Considérant que la commune de Honfleur ne peut ordonner de mesures visant à sécuriser la cheminée sans l'avis d'un expert judiciaire clarifiant les risques,

Considérant que la procédure de référé est la voie appropriée pour demander la nomination d'un expert judiciaire, conformément aux dispositions des articles L. 521-3 et suivants du Code de justice administrative,

Monsieur le Maire de Honfleur,

DECIDE

Article 1 : D'engager une procédure de référé devant le Tribunal Administratif de Caen pour demander la nomination d'un expert judiciaire, afin de préciser les risques encourus par les usagers et la nature de l'urgence. Le cas échéant, de prendre toutes les mesures utiles.

Article 2 : De prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de cette procédure, y compris la fourniture de tous documents, pièces et éléments d'information en lien avec le litige.

Article 3 : La présente décision sera affichée, insérée dans le recueil des actes administratifs et transcrite dans le registre des délibérations. Il sera rendu compte de la présente décision lors d'un prochain conseil municipal.

Il sera rendu compte de la présente Décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

La présente décision sera exécutée dès son adoption

Fait à Honfleur, le 07 mai 2026

Le Maire de Honfleur,
Nicolas PUBREUIL

